

Conditions générales d'achat de fournitures

du Groupe Haupt Pharma

1. Dispositions générales

1.1. Les présentes **Conditions générales d'achat de fournitures (ci-après « CGAF »)** s'appliquent à toutes nos commandes. Les conditions générales de vente du fournisseur ne sont pas partie intégrantes du **contrat d'achat de marchandises, ni du contrat d'ouvrage et maintenance, ni du contrat relatif à la fourniture de biens mobiliers corporels à produire ou fabriquer, ni d'autres contrats d'achat (ci-après désignés ensemble par « Contrats de fourniture »)**, même si nous ne nous sommes pas expressément opposés à ces conditions générales de vente. Toute acceptation d'une **expédition, de biens, de marchandises, d'un ouvrage, d'un ouvrage et de la maintenance afférente, d'une fourniture de biens mobiliers corporels à fabriquer (ensemble ci-après « Fournitures »)**. En cas de soumission du Contrat de fourniture, en ce compris les CGAF, au droit français, les stipulations des conditions générales de vente du fournisseur s'appliqueront sauf dérogation expresse par nos CGAF, celles-ci reflétant un accord librement négocié entre notre fournisseur et nous.

1.2. Nos CGAF s'appliquent :

- Uniquement entre commerçants,
- A tous les contrats de fourniture à venir avec un même fournisseur,
- A tous les Contrats de Fourniture.

1.3. Cette version française de nos CGAF s'applique à tout Contrat de Fourniture conclu ou toute commande reçue en langue française.

2. Conclusion du contrat, forme écrite

2.1. Nous ne sommes tenus que par nos commandes écrites. La forme écrite au sens des présentes CGAF désigne également les télécopies et courriers électroniques. Les engagements et accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une confirmation en la forme écrite. Cette réserve ne s'applique pas aux négociations verbales relatives à un Contrat de Fourniture et postérieures à la conclusion de ce dernier en la forme écrite.

2.2. Dans sa soumission ou son offre, le fournisseur est tenu de répondre avec exactitude à notre demande. Toute variation doit être expressément indiquée. La soumission ou l'offre est gratuite et ne nous engage en aucune manière. Les calculs budgétaires ou estimatifs de coûts sont gratuits, sauf convention contraire.

2.3. Toute commande doit être confirmée par le fournisseur en la forme écrite dans un délai de deux semaines en indiquant la date de livraison et le prix contractuels. Tous les **schémas, normes, lignes directrices, méthodes d'analyse et toute autre documentation donnée au fournisseur en vue de la production de l'objet de la fourniture de même que toute documentation réalisée par le fournisseur selon nos informations, données ou spécifications (ci-après désignés ensemble par « Documentation »)** transmise avec notre commande devient partie intégrante du Contrat de fourniture par l'effet de la confirmation de la commande par le fournisseur (cf. article 12 de nos CGAF ci-dessous).

2.4. Le numéro de commande, la date et la position de notre commande, le département concerné et/ou nos références doivent être rappelées dans tout document commercial relatif à notre commande et notamment sur les factures et les documents d'expédition. Dans le cas contraire, nous ne pourrions être tenus pour responsable de tout retard dans la manutention des livraisons et dans le paiement des factures. Toute commande doit être traitée individuellement dans toute correspondance. En aucun cas des livraisons partielles ne pourront être considérées comme des commandes séparées.

3. Date de livraison, conséquence de leur non-respect

3.1. Les dates, périodes et heures de livraison convenues sont de rigueur. Les périodes de livraison sont calculées à partir du jour de la commande. Dès l'instant où il apparaît au fournisseur qu'il ne sera pas en mesure d'exécuter son obligation, en tout ou partie, dans les délais contractuels, ou qu'il échouera à l'exécuter, en tout ou partie, lorsqu'elle sera due, le fournisseur doit nous informer par écrit et sans délai, en indiquant les raisons de ce retard d'exécution et la durée estimée de ce retard.

3.2. La livraison sera effectuée pendant les heures ouvrables des départements respectivement concernés par la livraison des biens. Les heures ouvrables de nos départements seront mentionnées sur nos commandes et/ou données à la demande.

3.3. Le fournisseur doit nous indemniser, conformément au droit applicable, de tout préjudice subi du fait d'un retard dans l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une **Circonstance Exonératoire de Responsabilité (ci-après « Circonstance Exonératoire de Responsabilité »)** au sens du droit applicable.

3.4. L'acceptation des Fournitures ne pourra être interprétée comme une renonciation à action du fait de leur défaut de conformité. Nos réserves relatives à une exécution tardive ouvrent droit à l'application d'une pénalité contractuelle de plein droit et sans mise en demeure préalable. Nous nous réservons de procéder à une compensation entre la pénalité contractuelle et la dernière échéance due au fournisseur.

3.5. Si les dates, périodes et heures de livraison ne sont pas respectées par le fournisseur lorsque ce dernier ne peut se prévaloir d'aucune Circonstance Exonératoire de Responsabilité, à l'issue d'un délai raisonnable que nous aurons fixé pour permettre au fournisseur de se conformer à ses obligations, nous serons pleinement fondés à exiger le versement de dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution des obligations du fournisseur, afin de pouvoir nous fournir en produits de substitution auprès d'un tiers. Cette faculté n'affectera en aucun cas les droits à indemnisation qui nous sont accordés de par la loi.

3.6. En cas de livraison anticipée, c'est-à-dire antérieure à la date de livraison contractuelle, nous serons fondés à facturer au fournisseur des frais raisonnables de stockage et de manutention pour la durée excédentaire de stockage. Toutefois, nous ne sommes en aucun cas tenus d'accepter toute livraison anticipée.

4. Transfert des risques, assurances des Fournitures en transit, emballage

4.1. Le transfert des risques des Fournitures s'opère conformément au terme « DDP » des Incoterms 2010.

4.2. Sauf convention contraire, l'assurances des Fournitures en transit est à notre charge. Cependant, nous ne supporterons pas les primes d'assurance transport qui restent à la charge du transporteur.

4.3. Le fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée. Le fournisseur est également responsable des déclarations en douanes liées aux Fournitures. Le fournisseur doit, en particulier, observer les règles impératives relatives à l'emballage et aux déclarations en douane. Sauf clause contraire, le prix de l'emballage est compris dans le prix.

5. Paiement, moyens de paiement, prix et autres conditions

5.1. Le délai de paiement court à compter de la livraison des Fournitures et de la documentation afférente ou à compter de la date de réception de la facture, la date la plus tardive des deux faisant courir le délai. Cependant, le délai de paiement ne commencera pas à courir avant la date de livraison convenue, ceci notamment pour les hypothèses de livraison anticipée. Dans le cas d'un contrat de prestation de fourniture d'ouvrage et de maintenance, le délai court à compter de la date de l'acceptation de l'ouvrage.

5.2. Le paiement du prix facturé ne sera en aucun cas considéré comme l'acceptation des Fournitures, ni comme l'acceptation des conditions contractuelles ou du prix facturé.

5.3. Nous nous réservons le choix du moyen de paiement. Nous payons les factures soit dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3%, soit net dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois de la date de la facture, sauf accord différend spécifiquement conclu.

5.4. Le paiement par virement bancaire est considéré comme effectué lorsque le transfert des données à notre banque aux fins du virement a été réalisé. Le paiement par chèque est considéré comme effectué à la date de l'envoi du chèque.

5.5. Le fournisseur supporte les risques de l'envoi du chèque, en particulier tous les risques liés à la perte, à une dégradation, un vol, un encaissement frauduleux et autres dommages consécutifs, notamment les frais bancaires d'opposition à l'encaissement du chèque.

5.6. En cas de retard de paiement, la pénalité de retard est limitée au taux d'intérêt légal.

5.7. Le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée doivent apparaître nettement tant sur les offres que sur les confirmations de commandes et les factures.

5.8. Tous les prix sont établis en considération du terme « DDP » des Incoterms 2010. L'escompte éventuel (cf. article 5.3 ci-dessus), l'emballage et les déclarations douanières (cf. article 4.3 ci-dessus) sont mentionnés sur les factures et sont intégrés au prix.

5.9. Dans le cas où le fournisseur, dans l'intervalle séparant la commande et la livraison, baisse ses prix ou améliore les autres conditions de vente ou de fourniture, les nouveaux prix et/ou conditions sont considérées comme acceptées.

5.10. Tout excès ou défaut de quantités livrées doivent figurer dans le bon de livraison et la facture.

5.11. Nous nous réservons d'exercer les facultés légales de pratiquer toutes compensation et rétention légitimes. En cas de réserves formulées à l'égard des Fournitures, nous nous réservons d'exercer notre faculté légale d'exception d'inexécution.

5.12. La cession par le fournisseur de son action en paiement contre nous requiert notre acceptation préalable que nous sommes tenus de ne pas refuser sans raisons suffisantes pour ce faire. Cette clause n'affecte pas les autres droits du fournisseur.

5.13. Dans tous les cas où **des essais, audits, contrôles qualité ou autres contrôles (ci-après désignés ensemble « Contrôles »)** seraient souhaités, le fournisseur doit prendre en charge les coûts de son personnel affecté à ces Contrôles et tous les coûts liés aux tests qu'il réalise lui-même. Nous prendrons en charge les coûts de notre personnel. Le fournisseur est tenu de déclarer la mise en œuvre de Contrôle au moins une semaine à l'avance et de manière obligatoire et doit accepter une date pour le Contrôle. Si le fournisseur ne respecte pas la date convenue pour le Contrôle, nos coûts de personnel lui seront facturés. Dans le cas où des Contrôles répétés ou complémentaires seraient nécessaires en raison des défauts des Fournitures, le fournisseur sera tenu de payer tous les frais généraux et les coûts de personnel. Les frais d'analyse des matières premières sont à la charge du fournisseur.

6. Garantie contre les défauts, limitation de garantie

6.1. La garantie due par le fournisseur pour les vices affectant les Fournitures est déterminée par le droit applicable sauf clause contraire des présentes CGAF.

6.2. Le fournisseur garantit que toutes les Fournitures ont été fabriquées dans le respect des règles de l'art, de toutes dispositions légales, réglementaires, de toutes prescriptions ou dispositions adoptées par des autorités publiques ou parapubliques compétentes, organisations professionnelles ou organisations commerciales en vigueur au moment de la conclusion du Contrat de fourniture et qu'il n'a pas connaissance de modifications futures de ces règles et prescriptions de telle sorte que les Fournitures puissent être légalement achetées, vendues, transportées et exportées. En particulier, le fournisseur respecte toute la réglementation environnementale applicable. Le fournisseur doit nous informer à bref délai de toutes modifications futures de ces règles et prescriptions. Le fournisseur est responsable de tout préjudice causé par le non-respect de toutes règles et prescriptions énumérées ci-dessus à l'article 6.2. en cas de violation délibérée, de violation par négligence ou d'omission.

6.3. Dans toute hypothèse où une modification de l'article 6.2. serait nécessaire, notre acceptation préalable est requise. Cette acceptation n'affectera pas nos droits et actions résultant du droit applicable, incluant d'autres garanties sur la qualité convenue pour les Fournitures.

6.4. Dans toute hypothèse où le fournisseur aurait un doute ou une objection au sujet de la bonne exécution du Contrat de fourniture, le fournisseur doit nous en informer au moyen d'une notification écrite à bref délai.

6.5. Nous notifierons au fournisseur tout défaut constaté sur les Fournitures dans un délai aussi bref que possible à compter de sa découverte en fonction du processus industriel en cause.

6.5.1. En cas de contestation relative au poids des Fournitures, seul le poids constaté par notre service de réception fait foi à moins que le fournisseur ne parvienne à établir que le poids qu'il a déterminé l'a été selon une méthode généralement admise. Les contestations relatives au nombre de Fournitures seront traitées de la même manière.

6.5.2. En cas de livraison partielle, notre seule obligation consiste à notifier les défauts relatifs à la qualité des Fournitures si le caractère partiel de la livraison a été accepté. Cette obligation ne s'applique pas aux livraisons partielles lorsque le manquement n'est pas significatif.

6.5.3. Les accords d'assurance qualité convenus entre le fournisseur et nous supplantent les dispositions ci-dessus (articles 6.5 et suivants).

6.6.

6.6.1. La garantie est limitée à trente six (36) mois. Durant la période de garantie, le fournisseur doit porter remède gratuitement et dans un délai raisonnable aux défauts, vices, contamination et usure anormale dont les Fournitures sont affectées en réparant ou en remplaçant, à notre choix, les parties défectueuses des Fournitures. Ceci sans préjudice de notre droit de réclamer la livraison de nouvelles Fournitures. Le traitement des défauts ou la délivrance de nouvelles Fournitures doivent être réalisés sans retard et ces interventions ont pour effet de rouvrir une nouvelle période de garantie, sauf quand il ne peut être conclu que le fournisseur a reconnu son obligation de garantie du point de vue de l'étendue, de la durée et des coûts. Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée équivalente à celle qui a séparé la notification de défectuosité et la mise en conformité des Fournitures soit par réparation soit par remplacement.

6.6.2. Toutes demandes complémentaires en relation avec les défauts et fondées sur des dispositions légales, en particulier notre droit de mettre fin au contrat et de demander l'indemnisation de tous nos préjudices en lieu et place de l'exécution en nature ne sont pas affectées par les présentes CGAF. A défaut pour le fournisseur de réparer ou de remplacer les Fournitures dans le délai raisonnable que nous avons fixé, nous nous réservons de prendre les mesures nécessaires pour faire remédier par un tiers à la situation, aux frais et risques du fournisseur, de même en cas d'urgence avant l'expiration du délai raisonnable. Dans les cas d'extrême urgence, lorsqu'il ne nous est pas possible de notifier le défaut et le

dommage imminent ni de laisser un laps de temps, même très court, permettant au fournisseur de remédier au défaut, en raison de la nécessité de ne pas interrompre la production, les défauts mineurs seront remédiés par nos soins sans retraitement préalable des Fournitures défectueuses par le fournisseur. Le fournisseur prendra en charge tous les coûts et frais résultant de tout remplacement ou réparation des Fournitures. La même règle s'appliquera en cas de dommages excessifs.

6.6.3. Pour tout défaut constaté sur les Fournitures après la livraison, nous sommes fondés à demander l'indemnisation de nos coûts de traitement (transport, stockage, traitements administratifs) à hauteur de 250 € (net) sauf quand le montant de la commande est inférieur à 2.500 € (net), ceci sans préjudice de toute action en indemnisation de nos autres chefs de préjudice.

6.7. Le fournisseur garantit qu'il est en droit de disposer pleinement des Fournitures et qu'elles sont exemptes de tous privilèges. Le fournisseur indemniserait tout préjudice subi par nous de ce fait.

7. Appel en garantie

Dans le cas de réclamations de nos clients fondées sur le droit de la consommation et quand ces réclamations concernent le défaut des Fournitures, notre action en garantie contre le fournisseur ne sera pas prescrite avant une période de cinq (5) ans à compter de la date de livraison par le fournisseur.

8. Garantie, assurances, prescription

8.1. Quand le fournisseur a pris en charge une qualité ou une caractéristique assurables des Fournitures, il doit indemniser tout préjudice subi du fait du manquement à cette qualité ou caractéristique y compris les dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution.

8.2. La garantie est de trente six (36) mois à compter de la détection du défaut de la qualité ou caractéristique assurable.

9. Responsabilité du fait des produits défectueux, recours

9.1. Le fournisseur nous relèvera à première demande de toute responsabilité engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux ou tout autre fondement légal pour autant que le fournisseur est directement responsable à l'égard du demandeur et pour autant que le dommage trouve son origine dans la sphère de responsabilité du fournisseur.

9.2. En cas de rappel de produits consécutif à une telle occurrence, le fournisseur supportera l'intégralité des coûts et frais relatifs à cette procédure et nous indemniserait, à première demande, de tous coûts et frais engagés par nous de ce fait pour autant que le fournisseur est responsable du défaut.

9.3. Le fournisseur s'engage à avoir souscrit et à maintenir pendant toute la durée du Contrat de fourniture une assurance pour les dommages du fait des produits défectueux et, si nécessaire, une assurance pour les produits transportés. Nous nous réservons de demander au fournisseur la production des attestations d'assurances émanant de son fournisseur certifiant l'existence, la conformité, la durée et le renouvellement de la ou des polices concernées.

10. Fabrication de produits pharmaceutiques, médicaux et de santé

10.1. Les produits commandés et les Fournitures étant utilisés dans la fabrication de produits pharmaceutiques, de médicaments, de produits de santé et de beauté, d'aliments, de suppléments alimentaires et diététiques, les dispositions légales et réglementaires spécifiquement applicables à ces produits doivent être intégralement et scrupuleusement observées par le fournisseur.

10.2. Les modifications dans la production, les spécifications et autres caractéristiques des produits qui auront une influence certaine, ou pourraient avoir une influence, sur la qualité des produits doivent nous être notifiés sans retard en la forme écrite.

10.3. Chaque livraison doit être homogène du point de vue du bain d'origine ou du lot de manière à constituer une unité. Le numéro de bain ou de lot doit être clairement indiqué sur chaque caisse ou carton et sur chaque bon de livraison et doit être durablement lisible.

10.4. Si l'identification par numéro de bain n'est pas possible, la qualité spécifique doit être assurée par le fournisseur. Chaque caisse ou carton doit être clairement étiqueté. L'étiquette doit être durablement lisible et doit mentionner la dénomination du produit, le poids net, la tare, le numéro de bain ou de lot, d'éventuelles indications de sécurités relatives à la nature des produits et les instructions de stockage.

11. Retrait et résolution du contrat en cas d'exécution défectueuse

S'il est reconnu que la bonne exécution du Contrat de fourniture est mise en péril, par exemple en raison d'une détérioration substantielle des conditions économiques ou des obstacles concrets mis à sa bonne exécution, nous nous réservons de mettre fin au Contrat de fourniture. Les occurrences décrites ci-dessus sont considérées comme constitutives de justes causes de résolution du contrat.

12. Documentation, confidentialité, protection des données personnelles

12.1. Toute information donnée au fournisseur en relation avec le Contrat de fourniture doit être scrupuleusement conservée confidentielle, exception faite de l'information dont le fournisseur a eu connaissance antérieurement au Contrat de fourniture ou d'une autre manière que par le Contrat de fourniture.

12.2. Toute Documentation reste ou devient notre propriété. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser, reproduire ou donner la Documentation à un tiers pour d'autres buts que l'exécution du Contrat de fourniture. Sur simple demande de notre part, toute la Documentation, y compris les transcriptions, les reproductions et les copies doivent nous être restituées sans retard. Nous nous réservons tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la Documentation. Les renseignements, commandes et les travaux relatifs à la Documentation doivent être traités comme des secrets d'affaire.

12.3. Toute Documentation requise en vue de la discussion relative à l'objet de la fourniture doit nous être remise par le Fournisseur. Il appartient au fournisseur, en vertu de son devoir de conseil, de susciter ces discussions si nécessaire, étant entendu que celles-ci ne le déchargent pas de son obligation de garantie ni de sa responsabilité vis-à-vis des tiers. Toute Documentation ou autres documents requis pour utiliser, installer, assembler, manipuler, traiter, stocker, transporter, maintenir préventivement ou curativement et inspecter l'objet de la fourniture doit être donnée par le fournisseur en temps utile, gratuitement et sans obligation pour nous de la demander spécifiquement.

12.4. Le fournisseur observe toutes dispositions légales résultant du droit applicable sur la protection des données personnelles.

12.5. Le fournisseur s'engage à obtenir l'engagement de ses sous-traitants à cet effet.

12.6. Le fournisseur doit nous indemniser de tout préjudice subi par nous ou nos filiales du fait de la violation des obligations rappelées ci-dessus.

13. Propriété des autres biens

Les formulaires, les modèles, les échantillons, les outils, les films etc. fabriqués par le fournisseur en vue de l'exécution du Contrat de fourniture devient notre seule et entière propriété par le simple effet du paiement des Fournitures, indépendamment de la possession du fournisseur. A notre demande, les biens en question doivent nous être remis.

14. Risque des matériels du fournisseur

Nous ne supportons aucunement le risque de perte ou de dégradation des biens du fournisseur ou de ses employés qui ont été introduits dans nos usines afin de procéder à l'assemblage, la maintenance, l'inspection, ... des Fournitures.

15. Droits de propriété intellectuelle des tiers

15.1. Le fournisseur garantit qu'il ne porte atteinte à aucun brevet, licence ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Le fournisseur paye les redevances des droits dont il est titulaire.

15.2. Le fournisseur nous garantit, à première demande en la forme écrite, contre toute réclamation ou action intentée par des tiers en raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle ; nous ne sommes pas autorisés à conclure quelque accord que ce soit, spécialement des transactions, avec le tiers intéressé sauf accord préalable du fournisseur.

16. Matériel commercial et publicitaire du fournisseur

Le fournisseur n'a pas le droit de faire référence à la présente relation d'affaire dans sa documentation commerciale et/ou publicitaire sans notre accord exprès préalable.

17. Lieu d'exécution

Sauf convention contraire, le lieu où l'exécution des obligations contractuelles s'opère, s'agissant de toutes fournitures, toutes livraisons et tous paiements effectués à notre profit, est celui de notre siège social.

18. Droit applicable

Le Contrat de fourniture en ce compris les présentes CGAF, est régi par le droit du pays où notre filiale est établie. De convention expresse, les parties renoncent à l'application de la Convention des Nations-Unies sur le Contrat de vente internationale de marchandises signée à Vienne 11 avril 1980.

19. Attribution de compétence

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du Contrat de fourniture, en ce compris les présentes CGAF, est déféré à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de notre filiale, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie. Cette attribution exclusive de compétence couvre également les litiges relatifs aux effets de commerce. Nous nous réservons toutefois d'agir contre le fournisseur devant les juridictions de son for naturel.

20. Annulation partielle

En cas d'annulation d'une clause isolée du Contrat de fourniture, en ce compris les présentes CGAF, la validité des autres clauses ne sera pas affectée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer la clause invalidée par une clause aussi proche que possible et poursuivant le même but économique dans les limites de ce qui est légalement permis de faire. La même obligation s'impose aux parties dans les cas de lacunes. Dans le cas où le droit allemand s'applique, cette obligation ne couvre pas les cas d'annulations consécutives à des infractions au Livre 2, Section 2 du Code civil allemand intitulé « Définition des obligations contractuelles par voie de conditions générales d'affaires ». Dans ce cas, la disposition invalidée sera remplacée par une disposition résultant du droit commun, à moins qu'une autre interprétation du contrat exige de combler une lacune. Celle-ci sera alors comblée comme indiqué ci-dessus.

Août 2011